

Feuille Officielle

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 8.

JEUDI 21 FÉVRIER 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN	15 FRANCS.
SIX MOIS	8 »
TROIS MOIS	4 »
UN NUMÉRO	0 FR. 50 CENT.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ accordant à divers concessionnaires un dernier délai d'un an.

Saint-Pierre, le 2 février 1867.

NOUS COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Vu l'article 18 § 2 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles 1. 9. 11 § 5 du décret du 7 novembre 1861, constitutif de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 6 juin 1863 qui supprime le droit de consolidation des grèves;

Vu les articles 8 et 9 de l'arrêté local du 18 août 1862;

Vu le travail fourni par le conducteur chargé du service des Ponts-et-Chaussées, ledit travail, approuvé par nous, dans la séance de ce jour;

Attendu que les concessionnaires y dénommés ont les uns, rempli les obligations qui leur avaient été imposées, les autres, justifié des causes de l'inexécution de ces obligations.

Sur le rapport² de l'ordonnateur,

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er} Les concessionnaires dénommés dans l'état A ci-annexé, sont définitivement mis en possession des grèves et terrains qui leur avaient été provisoirement concédés, sous la réserve de toutes les servitudes créées ou à créer sur lesdits terrains et grèves, en vertu de l'acte de concessions provisoire et sous celle aussi des obligations qui leur sont imposées par la législation en vigueur dans la colonie sur les concessions de terrains do-

maniaux, notamment le décret du 7 novembre 1861 et 1862, sous-visés.

Art. 2. Il est accordé un dernier délai d'un an, aux concessionnaires dénommés dans les États B C ci-annexés pour remplir les obligations qui leur sont imposées par leur acte de concession provisoire.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 février 1867.

V. CREN.

Par le Commandant :
L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

État A.

État nominatif des concessionnaires qui ont satisfait aux conditions de leur acte de concession et qui doivent être mis définitivement en possession de leur terrain.

Laurent (Louis), un terrain situé au nord de la ville et mesurant une superficie de 327^m carrés 75 : borné au nord par la rue Delécluse sur une longueur de 23 mètres, au sud par la propriété Letournel sur une longueur de 23 mètres, à l'est par la propriété Leroy sur une largeur de 14 mètres 25 et à l'ouest par la rue Borda sur une largeur de 14^m 25.

Davy (Aimé), un terrain situé au nord-est de la ville et mesurant une superficie de 358^m 83 borné au nord par la rue Haute-Feuille sur une largeur de 11^m 15, au sud par la rue de l'Hôpital sur une largeur de 12^m, à l'est par la propriété Voisin sur une longueur de 34^m, et à l'ouest par une rue projetée sur une longueur de 27^m 90.

Lecharpentier (Gratien), un terrain situé

au nord-est de la ville et mesurant une superficie de 442^m carrés : borné au nord-est par la propriété Fouchard (Julien) sur une longueur de 34^m, au sud-sud-ouest par la propriété Victor (Eugène) sur une longueur de 34^m, à l'est-sud-est par la rue Truguet, sur une largeur de 13^m, et à l'ouest-nord-ouest par la rue Gautier (Ange) sur une largeur de 13^m.

V^e Petit-Pas née Vigneau (Agathe), un terrain situé au nord de la ville et mesurant une superficie de 400^m carrés : borné au nord par la concession Briand (Joseph) sur une longueur de 20^m, au sud par la rue Mamynneau sur une longueur de 20^m, à l'est par la rue Bisson sur une largeur de 20^m, et à l'ouest par la concession Vigneau (Honore) sur une largeur de 28^m.

Chaignon (Alphonse), un terrain situé au nord-est de la ville, mesurant une superficie de 406^m carrés 35 centimètres : borné au nord-est par la concession Victor Eugène, sur une largeur de 18^m 90, au sud-ouest par la concession Fourrée (Jules), sur une largeur de 18^m 90, au sud-est par la concession Follain (Auguste), sur une longueur de 21^m 50, et au nord-ouest par la rue Ange Gautier, sur une longueur de 21^m 50.

Fourrée (Jules), un terrain situé au nord-est de la ville, mesurant une superficie de 406^m carrés 35 centimètres : borné au nord-est par la concession Chaignon, sur une largeur de 18^m 90, au sud-ouest par la propriété Lemoine (Joseph), sur une largeur de 18^m 90, au sud-est par la concession Vromet, sur une longueur de 21^m 50 et au nord-ouest par la rue Ange Gautier, sur une longueur de 21^m 50.

Hervy (Théodore), un terrain situé au nord-ouest de la ville, mesurant une superficie de 445 mètres carrés : borné au nord par la rue Joinville sur une largeur de 20 mètres, au

surprise et de toute mauvaise action. J'entrai tout doucement dans la chambre où reposaient les deux sœurs, et soulevant la moustiquaire du premier lit que je rencontrais à tatons, je me penchai sur Marie, qui dormait comme un gracieux et paisible enfant.

Qui est là ? — Moi, Alvar. — Dieu ! s'écria-t-elle d'une voix étouffée par la peur. — Chut ! pour l'amour de Dieu, silence ! lui dis-je avec un accent si tendre qu'il me fit pardonner. Levez-vous vite, bien vite et sans lumière ; laissez ici toutes vos petites richesses, et suivez-moi. — Mais où ? — Où nous attend votre père. Les nègres sont révoltés, votre vie est menacée, je vous attends ! Marie, ma bien aimée, prenez courage. — Oh ! ma sœur ! ma sœur ! s'écria la pauvre enfant, sauvez ma sœur !... Et Isaure, qui dormait à peine, entendant ce faible cri, se dressa sur son séant... Je me rapprochai tout près de son oreille et lui répétai ce que je venais de dire à Marie.

Où est mon père ? demanda-t-elle à son tour. — Il est sauvé... Vite, le temps presse... Et je sentis de grosses larmes me tomber sur les mains...

Allons ! mesdemoiselles, dit à son tour le vieux nègre, qui avait entendu quelques soupirs, il ne faut pas se désoler, il faut se dépêcher... — A demi vêtues, enveloppées chacune d'un ample manteau en mousseline, toutes deux appuyées sur mes bras, elles sortirent de leur chambre, traversèrent le salon, quittèrent la maison par une porte de der-

FEUILLETON.

UN FEU MOURANT⁽¹⁾.

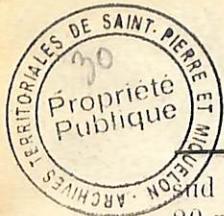
On avait essayé de sonder ma bonne volonté et j'avais surpris des causeries dans les veillées, qui me faisaient redouter la nuit qui se prépare. J'ai averti notre maître, je l'ai averti au péril de ma vie, et si.... Il se jeta tout à coup la face contre terre, me faisant signe de la main de garder le silence, puis quelques minutes après, il se redressa sur ses genoux, en disant : — Et si on me voyait chez vous à cette heure, je serais empoisonné demain ! — Courrons avertir M. de Rochebrune. — Il ne voudra prendre aucune précaution. — Je vais faire partir un expès pour le bourg. — Vous ne trouverez personne pour remplir cette commission. — Je vais partir moi-même. — Malheureux ! vous seriez tué à deux cents pas d'ici... Restez, restez

plutôt pour m'aider à sauver mes maîtres, s'il y a encore moyen. — Mais c'est horrible ! Que faire ? — Le moins de bruit possible. Nous avons trois heures devant nous au moins ; la ronde de l'atelier vient de passer : c'est le commandeur lui-même qui est venu reconnaître les portes et les fenêtres, c'est lui qui a excité en grande partie la révolte, c'est un homme terrible ! Mais en gagnant la pièce de cannes, près du grand jardin, nous serons sauvés : prenez vos armes, si nous sommes découverts, vous nous vendrez. Allons ! vite, habillez-vous. Vous entrerez dans la chambre de mes maîtresses, sans lumière et sans bruit ; vous leur direz à voix basse ce qu'il en est ; vous leur direz que leur père est déjà parti et qu'il vous a chargé de les conduire en lieu sûr ; enfin faites vite.

Tout en prenant mes pistolets, je dis à Vieux-Corps : — M. de Rochebrune n'est donc pas aimé dans son atelier ? — C'est le meilleur maître que nous connaissons ; mais l'esclave qui brise sa chaîne est toujours sans pitié. — Nous sortirons de ma chambre à pas de loup. — Que va devenir M. de Rochebrune ? — Ne vous occupez pas de lui ; si nous l'avertissons, il nous perdrat tous en se refusant à fuir.

Aux colonies, la sécurité est tellement grande, la confiance est si absolue que nuit et jour les portes sont ouvertes, offrant un libre accès aux passants. Cette négligence, loin d'être funeste aux créoles, les protège en ce qu'elle vient au-devant de toute

(1) Voir les n. 4 à 7 de la Feuille officielle.



sud par un terrain vague sur une largeur de 20 mètres, à l'est par la rue St-Servan, sur une longueur de 22^m 25 et à l'ouest par un terrain vague sur une longueur de 22^m 25.

Larue (Ernest), un terrain situé au nord de la ville, mesurant une superficie de 386^m carrés 31 centimètres : borné au nord par la rue Gervais sur une longueur de 22 mètres, au sud par la concession Quémart (Jean-Marie) sur une longueur de 22^m 15, à l'est par un terrain vague, aujourd'hui propriété Druval (Alexis), sur une largeur de 17 mètres et à l'ouest par la rue de la Poudrière sur une largeur de 18 mètres.

Etat B et C au prochain n°.

INSCRIPTION MARITIME.

Un mât d'environ 17^m 66 de longueur sur 38 centimètres de diamètre, a été trouvé le 13 du courant dans le cri de l'anse à Pierre, par le sieur Richard (Jean).

Les personnes qui pourraient en justifier de la propriété devront s'adresser au bureau de l'inscription maritime.

DECISION pour le gardiennage du ponton de carénage le Vigilant.

St-Pierre, le 14 février 1867.

NOUS COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Considérant que l'expérience a montré qu'il est indispensable qu'une surveillance active et spéciale soit exercée à bord du ponton le *Vigilant*, auquel des dégradations trop rapides nécessitent de faire aujourd'hui de coûteuses réparations,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDIENS :

Article 1^{er}. A l'avenir, il sera entretenu à bord du ponton de carénage un gardien pris parmi les anciens marins remplissant les conditions nécessaires pour l'exercice d'une utile surveillance.

Ce gardien habitera le ponton qu'il ne pourra quitter sans l'autorisation du capitaine de port, sous les ordres duquel il exercera sa surveillance.

Art. 2. Le traitement de cet agent, imputable au service Local, ainsi que la ration de vivres qui lui sera allouée, est fixée à 400 francs par an.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et déposée au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 14 février 1867.

V. CREN.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur.
A. LE CLOS.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 14 février 1867, le sieur Vigneau dit Rochelais a été nommé gardien du ponton le *Vigilant*.

Les demandes de concessions suivantes ont été adressées à l'Administration par les sieurs :

Cuquemel (Joseph), un terrain situé à Saint-Pierre au nord-ouest de la ville, portant le n° 301 du plan cadastral : borné au nord par la rue Delécluse, au sud par un terrain vague, à l'est par la rue Ducouëdic et à l'ouest par un terrain vague.

Campot (Pierre), un terrain situé à Saint-Pierre au nord-ouest de la ville, portant le n° 300 du plan cadastral : borné au nord par un terrain vague, au sud par la propriété Lafargue, à l'est par la rue Granville et à l'ouest par un terrain vague.

V^e Vigneau (Désirée), un terrain situé à Saint-Pierre au nord de la ville, portant le n° 139 du plan cadastral : borné au nord par la rue Borius, au sud par un terrain vague, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la rue Bisson.

Teyssandier (François), un terrain situé à Saint-Pierre au nord-est de la ville, portant le n° 37 bis du plan cadastral : borné au nord par la rue Mamyneau, au Sud par un terrain vague n° 37, à l'est par la rue Ange Gautier et à l'ouest par la rue Bruslé.

Casmayor (Jean-Baptiste), un terrain situé à Saint-Pierre au nord de la ville, portant le n° 136 bis du plan cadastral : borné au nord par un terrain vague, au sud par la rue Fayolle, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la rue Bisson.

Apestéguy (Michel), un terrain situé à Saint-Pierre au nord de la ville, portant le n° 136 du plan cadastral : borné au nord par un terrain vague, au sud par la rue Fayolle, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la rue Bisson.

Vidart (Jean-Baptiste), un terrain situé à Saint-Pierre au nord de la ville, portant le n° 126 du plan cadastral : borné au nord par un terrain vague, au sud par la rue Brue, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la concession Littayé père.

Venne Ranou, un terrain situé à l'île aux Chiens, au sud-ouest de la concession de la requérante : borné au nord-est par la concession de la requérante, au sud-ouest par la route, au sud-est et au nord-ouest par un terrain vague.

Gravé (Léon), un terrain situé à Saint-Pierre au nord-ouest de la ville, portant le n° 302 du plan cadastral : borné au nord par la concession Tesnière, au sud par un terrain vague, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la rue Richerie.

rière qui donnait sur le grand jardin, et firent une halte sous le berceau qu'avaient tant chéri nos trois âmes. — *Vieux-Corps* nous guidait avec une intelligence et une prudence qui n'appartenaient qu'à la race des nègres et des Peaux-Rouges, ces sauvages du continent si bien représentés par l'Américain Cooper. Il se couchait à plat-ventre, collait son oreille contre terre, écoutait, marchait à quatre pattes, nous faisait signe d'avancer, et, de gîte en gîte, il nous conduisit jusqu'à la lisière de la pièce de cannes qu'il fallait atteindre.

A peine avions-nous fait quelques pas dans cette nouvelle direction, que *Vieux-Corps* me prit par le bras et me dit à voix basse : — Vous allez continuer de marcher ainsi, en suivant ce sillon que vous voyez là; quand vous aurez marché pendant une heure, vous arriverez à un trou, dans lequel vous descendrez; vous y resterez jusqu'à ce que je revienne. Si je ne reviens pas, vous y attendrez le jour, vous n'en sortirez qu'à la nuit tombée, et marchant encore pendant une heure devant vous, vous arriverez au bourg, et Dieu fera le reste.

Allez doucement, évitez de froisser les cannes, le bruit vous trahirait. — Mais où vas-tu? — Je vais sauver mon vieux maître où mourir avec lui. Nos yeux se mouilleront de larmes. — Le pauvre nègre prit les mains tremblantes de ses maîtresses et leur dit : Bon courage! vous allez revoir votre père; moi, je vais savoir ce qui se passe. — Adieu,

mon ami, dirent les deux pauvres femmes. — *Vieux-Corps* disparut.

O doux souvenir, larmes bénies, de leur bienfaise ! je me trouvais seul au monde pour abriter ces deux divines créatures qui pour la première fois étaient frappées par le malheur. J'écoutais tous les bruits, je centuplais toutes mes facultés, j'écartais tous les obstacles, je maudissais les pierres et les ronces qui déchiraient les jolis pieds de ces deux femmes qui n'auraient dû foulé que des tapis. Chacune de leurs frayeurs électrisait mon ame, chacune de leurs larmes me jetait dans l'oubli le plus absolu de mes propres dangers. Oh! que je me maudissais d'être ainsi obligé de fuir ! Que j'aurais voulu livrer pour elles un combat, et laisser en échange de leur salut une vie qui ne pouvait plus appartenir qu'à elles !

Toutes deux s'appuyaient également sur moi, et dans leurs douces étreintes, sous leurs doigts frémissons, je retrouvais les élans de leurs petits coeurs. Elles me parlaient sans cesse de leur père, et moi, pour les soulager, pour les encourager, je mentais en leur assurant qu'il était hors de danger, qu'elles allaient tomber dans ses bras. Nous arrivions au terme de notre course; la lune qui frappait en plein sur les cannes me laissaient apercevoir par des clairières le sentier qui conduisait en s'élargissant au lieu de refuge qui m'avait été indiqué.

Tout à coup une lueur rougeâtre nous frappa et colora d'un reflet lugubre les visages pâles et abat-

Petit-Pas (Théodore), un terrain situé à Saint-Pierre, au nord-ouest de la ville, portant le n° 299 bis du plan cadastral : borné au nord par la rue Boursaint, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Gravé (Jean) et à l'ouest par la concession Tesnière.

Nouvel (Alexandre), un terrain situé à l'île aux Chiens : borné au nord par la concession Bazin et Letrouvé, n° 24, au sud et à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la propriété Busnot et ses enfants, n° 23.

Aillard (Pierre), un terrain situé à Saint-Pierre à l'ouest de la ville, portant le n° 813 du plan cadastral : borné au nord par un terrain vague, au sud par la rue de la Gentille, à l'est par la concession Frigalet et à l'ouest par un terrain vague.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1867. 23

Avis aux Crédanciers du service marine.

L'Administration de la Marine rappelle aux créanciers de l'Etat que la clôture du mandatement des dépenses du *service marine* pour l'exercice 1866 aura lieu le 28 février prochain.

Elle les engage en conséquence à produire leurs titres en temps utile, et les prévient en outre que les créances qui seront présentées après le 28 février, ainsi que les mandats non payés à cette date, ne pouvant être mandatés et ordonnancés qu'en France, leur acquittement dans la colonie éprouvera un assez long retard.

AVIS

D'ADJUDICATION PUBLIQUE.

Le 22 février prochain, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, il sera procédé par ce chef d'administration, assisté du Commissaire aux approvisionnements, en présence du Contrôleur colonial, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de divers matériaux.

Chaque soumissionnaire devra annexer à sa soumission ou un récépissé délivré par le Trésorier constatant le versement au Trésor d'une somme de *deux cents francs* destinée à assurer l'exécution de sa soumission, ou l'engagement par une caution solvable, de verser, pour lui, ledit cautionnement au cas où les conditions ne seraient pas remplies.

Le cahier des charges est déposé au détail des approvisionnements, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les soumissions seront déposées jusqu'à

tous de mes deux sœurs. — On eût dit ces brûlants éclairs qui sillonnaient la nue avant l'éclat du tonnerre ! Une clameur sourde et immense monta dans les airs et nous fit tressaillir. — Les deux pauvres enfants se serrèrent contre mon cœur, et mon cœur palpite encore ! Nous étions arrivés, et fort heureusement, car je ne conduisais plus les deux créoles, je les portais évanouis.

Comme pour compliquer les désastres et l'horreur de cette nuit affreuse, le ciel qui brillait sur nos têtes du feu de toutes ses étoiles, se couvrit tout à coup de gros nuages, et la pluie nous inonda par torrents.

Elles étaient évanouis, je les descendis l'une après l'autre dans les profondeurs du précipice que m'avait désigné *Vieux-Corps*, et toutes deux mourantes, échevelées, ne me dirent que ces mots : — Mon père ! mon père ! — Il est là, près de vous, leur dis-je. — Oh ! j'ai froid ! j'ai froid ! ajoutèrent-elles encore ; car je vous l'ai déjà dit ces deux sœurs n'avaient jamais qu'une seule pensée, qu'une seule voix, qu'un seul sourire et qu'une seule d'*leur* !

J'essayai, mais en vain, de réchauffer leurs petites mains dans les miennes, elles étaient glacées. — J'arrachai quelques branches de campêche, et j'allumai un feu pétillant qui les rappela à la vie. — Oh ! si vous aviez vu leurs yeux se lever sur moi pour me remercier de tous les soins que j'avais d'elles ; si vous pouviez vous bien figurer ce qu'



S U P P L É M E N T A LA FEUILLE OFFICIELLE DU 21 MARS 1867.

Nos lecteurs locaux seront certainement heureux de trouver ici la lettre de Sa Majesté l'Empereur au Ministre d'Etat sur les modifications à introduire dans la constitution de l'Empire, et le décret qui les consacre.

Nous extrayons du *Moniteur Universel*, arrivé par le courrier d'hier, ces deux actes considérables.

Nous publions également les changements survenus dans le Ministère.

L'Empereur a adressé au Ministre d'Etat la lettre suivante :

Palais des Tuileries, le 19 janvier 1867.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis quelques années on se demande si nos institutions ont atteint leur limite de perfectionnement ou si de nouvelles améliorations doivent être réalisées; de là une regrettable incertitude qu'il importe de faire cesser.

Jusqu'ici vous avez dû lutter avec courage en mon nom pour repousser des demandes inopportunes et pour me laisser l'initiative de réformes utiles lorsque l'heure en serait venue. Aujourd'hui, je crois qu'il est possible de donner aux institutions de l'Empire tout le développement dont elles sont susceptibles et aux libertés publiques une extension nouvelle sans compromettre le pouvoir que la nation m'a confié.

Le plan que je me suis tracé consiste à corriger les imperfections que le temps a révélées et à admettre les progrès compatibles avec nos mœurs, car gouverner c'est profiter de l'expérience acquise et prévoir les besoins de l'avenir.

Le décret du 24 novembre 1860 a eu pour but d'associer plus directement le Sénat et le Corps législatif à la politique du Gouvernement, mais la discussion de l'Adresse n'a pas amené les résultats qu'on devait en attendre; elle a, parfois, passionné inutilement l'opinion, donné lieu à des débats stériles et fait perdre un temps précieux pour les affaires; je crois qu'on peut, sans amoindrir les prérogatives des pouvoirs délibérants, remplacer l'Adresse par le droit d'interpellation salement réglementé.

Une autre modification m'a paru nécessaire dans les rapports du Gouvernement avec les grands corps de l'Etat; j'ai pensé que, en envoyant les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale pour y participer à certaines discussions, j'utiliserais mieux les forces de mon Gouvernement, sans sortir des termes de la Constitution qui n'admet aucune solidarité entre les ministres et les fait dépendre uniquement du chef de l'Etat.

Mais là ne doivent pas s'arrêter les réformes qu'il convient d'adopter: une loi sera proposée pour attribuer exclusivement aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de

presse et supprimer ainsi le pouvoir discrétaire du Gouvernement. Il est également nécessaire de régler législativement le droit de réunion en le contenant dans les limites qu'exige la sûreté publique.

J'ai dit, l'année dernière, que mon Gouvernement voulait marcher sur un sol affermi, capable de supporter le pouvoir et la liberté. Par les mesures que je viens d'indiquer mes paroles se réalisent, je n'ébranle pas le sol que quinze années de calme et de prospérité ont consolidé, je l'affermis davantage en rendant plus intimes mes rapports avec les grands pouvoirs publics, en assurant par la loi aux citoyens des garanties nouvelles, en achevant enfin le couronnement de l'édifice élevé par la volonté nationale.

Sur ce, Monsieur le Ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'Etat, sur la politique intérieure et extérieure du Gouvernement, plus d'utilité et plus de précision,

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au Gouvernement.

Art. 2. Toute demande d'interpellations doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au Président qui la communique au ministre d'Etat et la renvoie à l'examen des bureaux.

Art. 3. Si deux bureaux du Sénat, ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

Art. 4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement...

Art. 5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Art. 6. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants:

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'Etat.

Art. 7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'Etat, les présidents et les membres du conseil d'Etat, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

Art. 8. Sont abrogés les articles 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans à l'ouverture de la session une adresse en réponse à Notre discours.

Art. 9. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'Etat, E. ROUHER.

Paris, le 20 janvier.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Rouher conserve les fonctions de ministre d'Etat et est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Fould, dont la démission est acceptée.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat, E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. le maréchal Niel est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal comte Randon, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat, E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. l'amiral Rigault de Genouilly est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, dont la démission est acceptée.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat, E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat, est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. Béhic, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat, E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Béhic est nommé grand-croix de notre ordre de la Légion d'honneur.

Art. 2. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat, E. ROUHER.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Avons décrété et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Béhic est élevé à la dignité de sénateur.

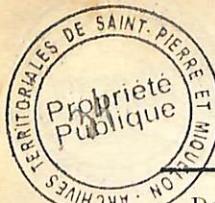
Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat, E. ROUHER.



Dans ce cas, il faut avoir des petites lampes disposées pour cet usage.

La lampe doit être de préférence en verre clair plus large que profonde; la profondeur, pour les grandes mèches, ne doit pas dépasser 10 centimètres; pour les petites, 7 à 8.

Le pied de la lampe doit être lourd et solidement assis.

La mèche doit être molle et fonctionner librement dans le porte mèche.

Il est nécessaire d'éteindre la lampe et de la laisser refroidir avant d'y introduire l'huile.

Il faut avoir le soin de laisser au moins un doigt de vide. (Minerve.)

VARIÉTÉ.

Quelques mots sur l'Histoire naturelle et la Météorologie des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(Suite.)

Oiseaux. — Rapaces, Grimpeurs, Gallinacés. — Ne descendant qu'exceptionnellement sur une terre qui n'a presque rien à leur offrir, les Aigles pêcheurs, les Pygargues planent toujours à une très-grande hauteur, se dirigeant d'un vol rapide vers les grands lacs de Terre-Neuve, où ils peuvent trouver une nourriture abondante. L'Autour, *Falco pallumbinus* L., qui sait se contenter du plus menu gibier, se laisse atteindre quelquefois, et l'on peut tuer très-souvent la grande Chouette blanche ou Harfang, *Stryx nyctea* L., qui est très commune et niche même dans le pays; ce bel oiseau, un de ceux qui se nourrissent le plus de parasites (*Pediculus haematopterus* Scop.), passe pour un mets de première qualité; il se chasse surtout en hiver. Les Saxicoles, les *Emberiza*, dont une espèce que nous croyons être l'*Emberiza nivalis* porte le nom d'Ortolan, l'Engoulevent, le Bec-croisé, une Hirondelle (*Hirundo riparia?*), une variété à ventre jaune de l'Epeichette, *Picus minor* L., ne doivent être regardés que comme des oiseaux de passage. Les deux seules espèces vraiment sédentaires sont le Lagopède, Perdrix blanche ou des neiges, *Tetrao lagopus* L., qui vient rarement sur Saint-Pierre et n'habite que les parties boisées de Langlade, et le Merle litorne, *Turdus pilaris* L., dont la gorge et la poitrine sont d'un roux clair et le dos d'un cendré bleuâtre; très-défiant, ce Merle fait entendre, lorsqu'il est inquiété, un cri bref et coupé, dans le genre de celui que pousse en pareil cas le Merle commun.

Echassiers, Palmipèdes. — Les Echassiers s'arrêtent volontiers dans un pays coupé de ruisseaux et de marécages, tous les ans on les voit arriver en grand nombre, chaque mois amenant quelques nouvelles espèces,

Les unes, comme l'Alouette de mer, *Tringa variabilis* Meyer, prolongent leur séjour pendant une grande partie de l'année; d'autres, comme la Foulque morelle *Fulica atra* L.; la Poule d'eau, *Gallinula chloropus* L., attendent que les glaces viennent les chasser du nord, ou bien comme le Courlieu, *Numenius phaeopus* Lath., ne font qu'un séjour de courte durée. Après le Courlieu que l'on voit paraître vers le commencement du mois d'août, lorsque les baies des Vacciniées et de l'*Empetrum* commencent à mûrir, et qui est si estimé que, lorsque trompant les éclaireurs, on est parvenu à abattre un ou deux individus de la troupe on a conquis un véritable trophée, nous nommerons le Râle, *Rallus aquaticus* L., le Pluvier doré, le Pluvier à collier, *Charadrius pluvialis* L., *Ch. hiaticula* L., la Bécassine, *Scolopax gallinago* L., le Héron butor, *Ardea stellaris* L., la petite Maubêche à pieds noirs ou Bécasseau de Terre-Neuve, *Tringa arenaria* Gmel., les Chevaliers, *Totanus fuscus*, *Totanus semipalmata* Gmel..

Les Palmipèdes, encore plus communs que les Échassiers, ont comme eux l'époque de leur départ et de leur arrivée fixée d'une manière invariable. Si les Mouettes et les Goëlands, genre *Larus* de Linné, oiseaux criards et voraces, que Buffon appelait à juste titre les vautours de la mer, se rencontrent en tout temps et semblent faire exception à la règle, l'Hirondelle de mer, à bec et pieds rouges, le Pierre-garrin, *Sterna hirundo* L., ne demeure, en revanche que quelques semaines. Les Pétrels se rassemblent en quantités prodigieuses partout où l'on se livre à la pêche, ils stationnent autour des bateaux, certains de se régaler sans peines, sans fatigue, des intestins et des autres parties que l'on rejette des morues. Les pêcheurs, dont ils sont les compagnons inséparables, donnent le nom de Dadains au *Procellaria glacialis* L., et au *P. puffinus* Lath.; ils appellent Cordonnier le Pétrel à manteau noir, et nomment Satanique les Alcyons ou Thalassidromes, *P. pelagica* L., petite espèce qui danse littéralement sur la mer, courant dans le sillon des vagues comme l'Alouette dans le sillon des champs.

(A continuer.)

BAROMÈTRE NATUREL.

La plupart savent maintenant que le baromètre est loin d'indiquer d'une manière certaine le temps qu'il doit faire prochainement. Sous ce rapport, le baromètre est un peu tombé du piédestal qu'on s'était assez gratuitement plu à lui ériger. Mais l'esprit humain aime à pénétrer dans l'avenir, il veut être édifié sur toutes choses présentes et futures; la pluie et le beau temps surtout l'inquiètent. Donc, en voyant que le bar-

mètre lui faisait faux bond il a cherché à ce prophète menteur un successeur qui ne mentit pas. Ce successeur, qui ne mentit pas. Ce successeur, il l'a trouvé ou cru trouver dans certains animaux, dans l'arc-en-ciel, dans les cors aux pieds, dans la fumée, dans le soleil et dans la lune. L'araignée est applée, si non à suppléer tant de prophètes, du moins à les suppléer au besoin. « Doit-il faire de la pluie et du vent, l'araignée raccourt beaucoup les derniers fils auxquels sa toile est suspendue, et la laisse dans cet état tant que le temps reste variable. Doit-il faire du beau temps, l'insecte allonge ses fils; plus ils sont longs, plus longue sera la durée du beau temps. Si l'areigrée reste inerte, c'est signe de pluie; si, au contraire, elle se remet au travail pendant la pluie: c'est que celle-ci sera de peu de durée. (Canadien.)

POSTE AUX LETTRES.

La goélette postale *Stella-Maris*, venant de Halifax, a mouillé dans le port de St-Pierre le 20 février, à 5 heures du matin.

Elle a apporté la correspondance d'Europe et des Etats-Unis des 19, 31 janvier, et 1^{er} et 2 février 1867.

Passagers : MM. Salomon, juge impérial; — Guillo, vicaire apostolique; — Dolisie, conducteur des ponts et chaussées, chef du service des travaux; — Martin, typographe; — Le Maître, agent de la Compagnie générale transatlantique.

Cette goélette repartira pour Halifax avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe le lundi 25 février 1867.

Le sac aux lettres sera levé à 6 heure du soir le même jour.

ÉTAT CIVIL.

NAISSANCES.

15 février. — Desroche (Aurélie-Louise).

MARIAGES.

13 février. — Mouton (Joseph-Théophile), marin, avec demoiselle Turck (Joséphine-Désirée), couturière.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

Le 18 février. — *Alma*, cap. Lieutaut, ven. de la Guadeloupe, sur lest.

Le 20 février. — *Stella-Maris*, cap. Gautier, ven. de Halifax (passagers et diverses marchandises).

DÉPARTS.

Le 14 février. — Br. *Eclair*, cap. Benâtre, all. à la Guadeloupe (morue sèche).

L'EXTINCTEUR

APPAREIL PORTATIF

POUR ÉTEINDRE LES INCENDIES.

S'adresser, pour tous renseignements :

À MM. Monnet et C^{ie}

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, à Paris.

Le prix des EXTINCTEURS est fixé ainsi qu'il suit :

EXTINCTEUR N° 1 de 10 litres	70 fr., et la charge 1 fr. 80
— 2	15 — 80 — 2 30
— 3	25 — 85 — 3 50
— 4	35 — 95 — 4 "
— 5	45 — 100 — 5 "

Il se trouve dans chaque caisse d'envoi une instruction, très-facile à suivre, pour charger les appareils et pour expliquer la manière de s'en servir.

Un EXTINCTEUR chargé se maintient en bon état pendant plusieurs années.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LE BULLETIN Des Actes administratifs de la Colonie

N^o de JANVIER à SEPTEMBRE 1866.

Celui d'Octobre est en voie d'impression.

Abonnement pour l'année, 6 francs.

Chaque n^o séparé, 1 fr.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

(PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

TABLEAU POSTAL

POUR 1867. — PRIX : 50 c.